

Arrêt

n° 274 232 du 20 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE DECKER
Kouterstraat 20
9140 TEMSE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me B. DE DECKER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous résideriez dans la ville de Mosul, dans la province de Ninive. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous auriez arrêté votre scolarité en 4ème secondaire pour travailler dans la société [A. H. A.] que votre père aurait ouverte au temps de Saddam. Cette société familiale fabriquerait des blocs de béton et serait située à Gogjalil (Est de Mosul). Vous y auriez notamment conduit et manipulé des engins de chantier.

Des groupes de résistance et des groupes terroristes auraient réclamé de l'argent à votre père et l'auraient menacé. À la fin 2009 ou début 2010, votre père [B. A. R.] aurait été kidnappé par une bande criminelle faisant partie de la résistance islamique car la société de votre famille travaillerait avec les Américains et les autorités. Vous n'auriez jamais plus eu de nouvelles de lui et vous ignoreriez son sort, mais vous supposez qu'il aurait été tué.

Votre frère [H. B. R.] (CGRA n° [...] - SP : [...]) serait venu en Belgique suite à l'enlèvement de votre père.

Vers 2012-2013, vous seriez allé à Istanbul pour faire du tourisme, puis vous seriez retourné à Mosul.

Le 9 juin 2014, la radio de Mosul aurait annoncé l'interdiction de se promener dans les rues. Le lendemain, Daesh aurait pris le contrôle de la ville. Ils auraient pillé et saccagé tous les bâtiments étatiques et les banques, remplaçant les drapeaux irakiens par le leur. Daesh aurait notamment occupé un poste de police près de chez vous. Ce groupe se serait aussi emparé de la société de votre famille et aurait volé tous les engins et outils. La société familiale serait à l'arrêt depuis lors et vous n'auriez plus travaillé.

Les terroristes armés auraient patrouillé en voiture et auraient annoncé être de l'Etat islamique, qu'ils vont vous débarasser du gouvernement et qu'il faut suivre leurs préceptes religieux. Daesh aurait instauré et imposé un règlement strict selon lequel les téléphones, radios et télévisions (« satellite ») sont interdits. Le groupe terroriste aurait également coupé l'internet. Selon son règlement, il n'est pas possible de voir sa copine, de fumer et de boire des boissons alcoolisées, ni de porter des vêtements de marque européenne. Ils auraient aussi obligé les hommes à se laisser pousser la barbe et les femmes à porter le niqab et à se cacher le visage. Les contrevenants auraient été arrêtés, jugés et parfois exécutés.

Craignant d'être recruté de force, arrêté et maltraité par Daesh, vous seriez alors resté à votre domicile à ne rien faire. Vous vous seriez conformé à leur système car vous y auriez été obligé. Un jour, vous auriez malgré tout été personnellement arrêté par Daesh parce que vous auriez fumé une cigarette devant votre porte avec des amis. Une voiture de l'état islamique se serait arrêtée à votre hauteur et les deux occupants vous auraient dit que c'est interdit. Ils vous auraient emmené au poste [de l'ancienne police irakienne] d'Al Zouhour, où vous auriez été fouetté et auriez dû vous acquitter d'une amende.

Entre 2014 et 2017, vous auriez été à deux ou trois reprises à Erbil, notamment pour vous faire opérer ou pour changer d'air. Daesh aurait accepté que vous vous y rendiez et votre mère se serait portée garante auprès d'eux que vous alliez revenir. Les Kurdes vous auraient laisser rentrer et séjourner sur leur territoire car vous aviez là aussi un garant. Vous y seriez chaque fois resté un ou deux mois.

En 2016 et 2017 vous auriez voyagé en Europe grâce à des visas. Vous auriez ainsi obtenu un visa professionnel car vous vous seriez mis en quête de matériel et de machines pour tenter de relancer la société. Vous auriez également obtenu un visa touristique et vous auriez ainsi rejoint votre frère [Z.] qui réside en Allemagne, pour voyager en Italie et en France. Vous seriez chaque fois retourné après un mois.

En 2017, la ville de Mossoul aurait été libérée de Daesh par les forces de sécurité venues de Bagdad. Les milices chiites seraient arrivées dans votre quartier. Ces milices, qui seraient arrivées en libérateurs, auraient en fait agi comme Daesh ; elles auraient réclamé des taxes illégales, auraient provoqué et eu des comportements racistes envers les habitants, et auraient occupé le site de votre société.

En 2019, votre frère [N.] / [N.] aurait repris la société de votre famille.

Le vendredi 15 novembre 2019 en soirée, votre frère [N.] se serait rendu au quartier Hay Al Bakr pour faire des courses. Votre mère vous aurait demandé de l'appeler pour qu'il achète des choses supplémentaires. Un inconnu vous aurait répondu avec son téléphone, vous informant que votre frère était blessé. Vous vous seriez alors rendu sur place et vous auriez vu des gens et des véhicules de police rassemblés près du souk, ainsi que votre frère blessé par balles. Vous l'auriez emmené à l'hôpital

Al Zarawi où il aurait rendu l'âme. Vous ignorez qui l'aurait assassiné, mais vous pensez que ce sont des cellules dormantes de Daesh ou des milices chiites telles que le Hezbollah (« le parti de Nasrallah ») ou Assaeb Al Haq qui contrôleraient la ville.

Quinze à vingt jours après les condoléances, vous auriez reçu un appel téléphonique. Votre interlocuteur vous aurait parlé de votre frère tué et vous aurait dit qu'il vous arrivera la même chose si vous ne lui donnez pas 50 000 dollars. Il vous aurait également fait comprendre qu'il ne servirait à rien de porter plainte contre eux.

Vous vous seriez malgré tout rendu au poste de police d'Al Zouhour, situé près de chez vous. Vous auriez expliqué le problème à l'officier, lequel vous aurait uniquement répondu sur un ton provocateur de lui donner le numéro de téléphone.

Vous auriez discuté avec votre mère [S. Y.]. Elle vous aurait confié que, sans que vous ne soyez informé, votre frère aurait été menacé presque quotidiennement par des miliciens qui lui réclamaient de l'argent et voulaient s'emparer de la société. Vu ce qui était arrivé à votre père et à vos frères, elle vous aurait conseillé de quitter l'Irak.

Vous auriez compris que les milices chiites cherchaient à s'emparer de la société de votre famille. Elles occuperaient déjà le site et désireraient en avoir le titre de propriété.

Vous ajoutez que vous seriez particulièrement ciblé parce que vous seriez sunnite et que cela peut se déduire du prénom de votre père mentionné sur vos documents d'identité. A tout instant, vous pourriez rencontrer des problèmes lors d'un contrôle.

Vous ne pourriez vous installer au kurdistan car vous n'auriez pas les mêmes droits que les Kurdes. De plus, toutes vos biens et propriétés se trouveraient à Mosul. Vous auriez donc programmé de quitter l'Irak.

Le 10 janvier 2020, vous quittez l'Irak légalement par avion depuis l'aéroport d'Erbil, laissant votre mère et votre soeur [N.] à Mossoul. Après être resté quinze jours en Turquie, vous auriez continué illégalement le voyage jusqu'en Europe. Vous seriez arrivé en Belgique le 29 janvier 2020.

Le 31 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre mère vous aurait informé que les miliciens se seraient emparés de l'usine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité irakienne (n°1) ; votre certificat de nationalité (2) ; votre carte de résidence à Mosul (3) ; votre carte de rationnement (4) ; des documents et des photographies relatives à la société (5) ; le certificat de décès de votre frère (6) ; une copie de la première page de votre passeport ainsi que du visa que vous aviez obtenu (7) ; une analyse du Baghdad Lab (8) ; des photographies de la tombe de votre frère et de votre mère pleurant dessus (9).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, comme expliqué ci-après.

En premier lieu, vous expliquez que votre père [B. R.] aurait été enlevé en 2009-2010 par des groupes terroristes / de résistance. Vous ignorez son sort mais vous supposez qu'il est mort. Bien que rien ne permette d'étayer vos déclarations, le CGRA ne conteste pas en l'état actuel de votre dossier que votre père soit porté disparu et/ou soit décédé. Pour autant, il ressort de vos déclarations que cela se serait produit dix ans avant votre départ d'Irak en janvier 2020. Force est d'ailleurs de constater que vous ne vous rappelez pas exactement quand et pour quelles raisons votre père aurait été enlevé ; vous émettez l'hypothèse que c'est à cause de la société et que « peut-être qu'à l'époque ils avaient demandé de l'argent à mon père ». L'ancienneté de cet évènement ressort également de vos déclarations lorsque vous précisez « cela remonte à loin. J'étais petit » (entretien du 14/10/2020, pp. 4, 5, 9, 16 ; entretien du 17/11/2020, p. 14). Partant, la disparition de votre père ne saurait constituer un motif légitime de crainte dans votre chef.

S'agissant en deuxième lieu de Daesh, vous ne convainquez pas le CGRA du sérieux de vos problèmes et de votre crainte envers ce groupe ou ses cellules dormantes (questionnaire CGRA de l'OE du 13/02/2020, question 3.1, p. 15 ; entretien du 14/10/2020, pp. 10, 16, 17 ; entretien du 17/11/2020, p. 6, 7).

Vous indiquez au CGRA qu'en 2014, quelques sept à huit mois après la prise de Mosul par Daesh, vous auriez été arrêté parce que vous auriez fumé des cigarettes devant votre domicile. Vous précisez qu'ils vous auraient donné cinquante coups de fouet et une amende de 75 000 dinars, et qu'ils vous auraient libéré le jour-même (entretien du 14/10/2020, p. 10 ; entretien du 17/11/2020, p. 7). Force est pourtant de constater que vos déclarations à l'Office des Etrangers sont sensiblement différentes ; vous disiez alors que vous auriez été arrêté en juin 2016, détenu pendant trois jours au poste de police d'Al Zouhour, que vous auriez été fouetté de vingt coups de fouet et vous ne mentionniez pas une amende quelconque (questionnaire CGRA de l'OE du 13/02/2020, question 3.1, p. 15). Confronté sur cette différence du nombre de coups de fouet, vous répondez « lorsqu'ils m'ont pris et qu'ils m'ont flagellé, je ne sais pas est-ce que c'est 30-40. Je ne sais pas. Si je dis 50 ou 20, en réalité je n'en sais rien. Mais quand ils m'ont pris et flagellé tellement que j'avais mal, je n'ai pas réfléchi. Peut-être que l'interprète là-bas a mal traduit après tout » (entretien du 14/10/2020, p. 17), explication qui n'est pas satisfaisante et qui illustre parfaitement le flou de vos déclarations.

En outre, il est invraisemblable que vous preniez le risque de fumer devant votre domicile (entretien du 14/10/2020, p. 10 ; entretien du 17/11/2020, p. 6), alors que vous saviez que Daesh l'avait interdit (entretien du 14/10/2020, p. 10 ; entretien du 17/11/2020, p. 6) et que vous affirmez que votre frère et vous-même suiviez leurs consignes (entretien du 17/11/2020, p. 7). Il s'agit d'un comportement incompatible avec votre crainte à l'encontre de ce groupe.

Le fait que vous ne sortiez pas de votre domicile du temps de Daesh car vous aviez peur et que vous craigniez que ses membres vous forcez à les rejoindre (entretien du 14/10/2020, p. 10 ; entretien du 17/11/2020, p. 7) est également contredit par vos déclarations selon lesquelles vous alliez parfois chez des amis ou que vous alliez vous « assoir quelque part » (entretien du 17/11/2020, p. 6). Vos propos indiquent aussi que vous auriez quitté la ville de Mosul à au moins deux ou trois reprises entre 2014 et 2017 et y seriez chaque fois revenu, pour vous rendre au Kurdistan irakien, en Turquie et même pour faire du tourisme en Europe (entretien du 17/11/2020, pp. 7 à 9). Or, vous précisez que, pour quitter la ville, vous deviez obtenir l'autorisation de Daesh et laisser votre mère comme garant (entretien du 17/11/2020, p. 8), ce qui met à mal votre crainte à l'égard de ce groupe terroriste.

Il ressort également de vos propos que vous n'aviez aucun problème sérieux avant le décès de votre frère [N.] en novembre 2019, raison pour laquelle vous n'auriez d'ailleurs pas demandé de protection internationale lorsque vous étiez venu en Europe (entretien du 14/10/2020, pp. 12, 17 ; entretien du 17/11/2020, p. 13). Ceci constitue des indicateurs supplémentaires de l'absence de légitimité de votre crainte envers Daesh et ses cellules dormantes.

En plus de l'absence de crédibilité de vos problèmes antérieurs avec Daesh relevés ci-dessus, vous ne convainquez pas non plus le CGRA que vous séjourniez effectivement à Mosul lorsque cette ville était sous le joug de Daesh. Vous fournissez bien des renseignements de la vie sous daesh, notamment le fait que le groupe a rapidement imposé à la population ses règles concernant l'apparence et l'habillement des hommes comme des femmes, l'accès aux technologies de l'information et de la communication (etc.) et les a faites appliquer strictement (entretien du 17/11/2020, pp. 6, 7). Vous dites aussi que Daesh aurait détruit beaucoup de bâtiments gouvernementaux et de sites historiques, notamment Al Nabi Younes (entretien du 17/11/2020, p. 10). Pour autant, il s'agit d'informations sur la

situation dans les territoires pris et contrôlés par Daesh et des actes commis par ce groupe terroriste qui ont été largement médiatisées et sont connus de tous. Vous l'admettez d'ailleurs lorsque vous dites « Les gens racontent les actualités » (entretien du 17/11/2020, p. 10). Dès lors, ces renseignements que vous fournissez ne permettent dès lors pas d'établir votre présence effective à Mosul lorsque la ville était sous contrôle de Daesh.

Votre ignorance de ce qu'est la « Hisba » (entretien du 17/11/2020, p. 7) renforce ce constat, car il s'agit précisément de la police [religieuse] de l'Etat islamique qui patrouillait les rues pour faire appliquer la sharia et procérait à l'arrestation des contrevenants, notamment de ceux qui fument (<https://www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-iraq-city-idUSKBN1341UJ> ; <https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/6didrsyrielajusticedansleterritorireshorsducontrolegouvernementalofpra01062016.pdf>), comme ce fut votre cas si l'on se fie à vos déclarations lacunaires. Il s'agit ainsi de l'un des services les plus connus et les plus visibles de Daesh. Or, le fait que ne connaissiez pas le nom de ce service renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu sous le joug de l'Etat islamique ni personnellement rencontré de problème avec ce groupe.

Lors de vos entretiens au CGRA, il vous a notamment été demandé si vous avez des photos récentes de vous en Irak, et plus particulièrement à Mosul entre 2014 et 2017, ce à quoi vous avez répondu par la négative et avez précisé ne pas aimer les photos, que Mosul n'était pas une jolie ville pour faire des photos et que Daesh avait interdit [...] les téléphones [...] et coupé internet (entretien du 14/10/2020, pp. 7, 12 ; entretien du 17/11/2020, p. 7). Or, l'analyse de vos quatre comptes Facebook (entretien du 14/10/2020, p. 18 ; <https://www.facebook.com/faris.baker.50> ; <https://www.facebook.com/faris.aliraqe.7> ; <https://www.facebook.com/faris.baker.146> ; <https://www.facebook.com/faris.baker.904> ; document n°1 en farde « informations sur le pays ») laisse penser que vous n'êtes pas réticent à vous faire photographier mais aussi, et surtout, que vous aviez accès à internet et à des téléphones / appareils photos à cette période où vous résidiez soi-disant dans ce territoire occupé par Daesh. En effet, ces photographies publiées sur vos comptes Facebook ont été postées le 22 février 2015, le 17 juillet 2015, le 9 septembre 2015, le 5 mars 2016, le 1er décembre 2016 et le 8 septembre 2017. Bien que la date de publication ne corresponde pas nécessairement à la date de la prise de vue, le CGRA constate que ce sont tous des moments où vous aviez un accès à internet et à un téléphone / appareil photos, et donc potentiellement où vous étiez hors du territoire contrôlé par Daesh où internet était coupé. De façon générale, le CGRA trouve très surprenante l'absence de photographie récente de vous en Irak, et en particulier à Mosul où vous dites avoir toujours habité de votre naissance à votre départ d'Irak le 10 janvier 2020, et que les seules photographies récentes de vous vous montrent en Turquie, en Allemagne, en France et en Italie.

Enfin, vous affirmez que vous étiez présent à Mosul lorsque la ville a été reprise à Daesh par les forces de sécurité irakienne et fournissez des détails sur les combats qui s'y sont déroulés. Vous affirmez que vous étiez resté cloitré à votre domicile et que vous pouviez entendre les intenses combats (entretien du 17/11/2020, p. 10). Or, votre présence sur place est contredite par les informations contenues dans votre passeport mises en lien avec les informations objectives à dispositions du CGRA. D'après ces dernières, les combats contre Daesh pour la libération des quartiers d'Al Zouhour / Qadissiyah ont eu lieu de novembre 2016 à janvier 2017 (document n°3 en farde « informations sur le pays » ; <https://www.rudaw.net/english/middleeast/iraq/30112016> ; <https://www.armyupress.army.mil/Portals/7/military-review/Archives/English/JF-19/Battle-for-Mosul.pdf> ; <http://www.understandingwar.org/backgrounder/campaign-mosul-november-29-december-5-2016> ; <http://www.understandingwar.org/backgrounder/campaign-mosul-january-10-18-2017>). Or, il ressort de votre passeport (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur ») qu'à cette même époque vous aviez demandé et obtenu, depuis Erbil au Kurdistan, un visa pour l'Allemagne. Le visa allemand se trouvant dans votre passeport a été délivré à Erbil le 27 décembre 2016 et était valable du 10 janvier 2017 au 8 février 2017. Les cachets dans votre passeport prouvent d'ailleurs que vous avez effectué le voyage pour l'Europe : il y a en effet un cachet d'entrée en Allemagne du 13 janvier 2017 et de sortie de ce pays en date du 31 janvier 2017, ainsi qu'un cachet d'arrivée à l'aéroport d'Erbil en date du 31 janvier 2017. Il appert ensuite que vous avez à nouveau quitté l'Irak par la voie terrestre le 14 juillet 2017, depuis le poste frontière Habur (également appelé « Ibrahim Khalil ») se trouvant entre le Kurdistan et la Turquie. Il s'agit d'une nouvelle indication que vous n'étiez pas présent à Mossoul et que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Au vu de ce qui précède, vous ne convainquez par le CGRA de la légitimité de votre crainte envers Daesh ou ses cellules dormantes, ni que vous séjourniez effectivement à Mosul quand ce groupe en avait le contrôle et l'a perdu au profit des milices chiites.

En troisième lieu, vous dites craindre les milices chiites qui auraient libéré la ville de Mosul de Daesh et la contrôleraient depuis lors. Ces milices chiites feraient des ennuis aux sunnites et chercheraient à s'emparer de tout ce qui appartient aux Sunnites. En ce qui concerne plus particulièrement votre famille, les milices chercheraient notamment à devenir propriétaire du site de votre société. Pour parvenir à leurs fins, les miliciens s'en seraient pris à votre frère [N.] et vous seriez personnellement devenu leur cible depuis qu'ils l'auraient tué le 15 novembre 2019 (entretien du 14/10/2020, pp. 9 à 11, 13, 14, 19 ; entretien du 17/11/2020, pp. 6, 13 à 16).

Pour prouver que votre frère [N.] est décédé, vous présentez des photographies de sa tombe (document n°9 en farde « documents présentés par le demandeur ») ainsi qu'une copie de son certificat de décès stipulant qu'il aurait été tué par balles par un groupe terroriste (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA ne conteste pas que votre frère soit décédé, ni qu'il soit enterré à Mosul. Pour autant, les circonstances entourant sa mort ne sont pas établies. Tout d'abord, rien à l'exception de vos déclarations lacunaires ne permet d'attester que votre frère a effectivement été tué par des miliciens. Ensuite, les raisons pour lesquelles il aurait été assassiné sont également inconnues. De plus, le CGRA remarque que le certificat de décès présenté est une copie de très mauvaise qualité et il y a lieu de rappeler que les copies de documents ne recueillent daucune manière le degré de fiabilité octroyé aux documents originaux. En outre, en raison de la corruption et de l'important trafic de faux documents irakiens (document n°2 en farde « informations sur le pays »), une caution supplémentaire s'applique s'agissant de l'authenticité de ce document.

Vos déclarations ne permettent pas de fournir un éclairage supplémentaire sur les circonstances de son décès. S'il ressort de vos dernières déclarations au CGRA que vous êtes certain que votre frère a été tué par des miliciens du Hezbollah (que vous surnommez aussi parfois Nasrallah) et/ou de Assaeb (entretien du 14/10/2020, pp. 11, 13, 16), le CGRA remarque à la lecture de votre entretien à l'Office des Etrangers que vous ignoriez alors qui a tué votre frère [N.] et émettez l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de cellules dormantes de Daesh ou de milices chiites (questionnaire CGRA de l'OE du 13/02/2020, question 4, p. 16).

D'autres différences apparaissent entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au CGRA. Alors qu'à l'OE vous déclariez que les assassins de votre frère vous auraient contacté trois jours après son décès pour vous réclamer de l'argent (questionnaire CGRA de l'OE du 13/02/2020, question 4, p. 16), vous dites à votre premier entretien au CGRA que cela se serait produit quinze à vingt jours après les condoléances (entretien du 14/10/2020, pp. 11, 13, 17) et à votre dernier entretien que c'était une semaine après son décès (entretien du 17/11/2020, pp. 14, 15).

Vos explications sur les menaces que vous auriez personnellement reçues divergent également. S'il ressort de votre premier entretien au CGRA que vous n'avez eu qu'un seul appel de menace après le décès de votre frère (entretien du 14/10/2020, p. 15), lors de votre reconvoication vous dit en avoir eu beaucoup et vous avez d'ailleurs précisé que c'étaient des voix différentes (entretien du 17/11/2020, pp. 14, 15). Vous déclarez aussi lors de votre premier entretien que votre interlocuteur aurait ouvertement revendiqué l'assassinat de votre frère et vous aurait menacé en disant « Nous avons tué ton frère. Est-ce que tu acceptes de donner ? tu donnes ou bien tu auras le même avenir / sort que celui de ton frère ?» (entretien du 14/10/2020, p. 15), alors qu'à votre dernier entretien au CGRA vous affirmez qu'ils n'ont jamais avoué être les auteurs de son assassinat (entretien du 17/11/2020, p. 15). Enfin, si à votre dernier entretien vous dites que les miliciens vous auraient demandé une contribution financière et exigé de vous que vous leur cédiez le site de la société familiale (entretien du 17/11/2020, p. 15), le CGRA relève qu'à votre entretien d'octobre 2020 vous disiez uniquement qu'ils vous avaient réclamé une grosse somme d'argent (entretien du 14/10/2020, p. 15).

Ces multiples différences illustrent la discontinuité de vos déclarations successives et privent le CGRA de considérer comme crédible l'assassinat de votre frère par des milices chiites en raison de la société et que vous seriez leur prochaine cible. Votre crainte envers ces milices ne peut par conséquent être établie.

Au vu des nombreuses contradictions, divergences et lacunes relevées ci-dessus, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils. Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le COI Focus - IRAQ

Security Situation in Central and Southern Iraq, du 20 mars 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_security_situation_in_central_and_southern_iraq_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu regrouper ses effectifs et se renforcer dans les zones rurales du centre de l'Irak, d'où il mène des attaques reposant essentiellement sur des tactiques de guérilla. L'organisation a mis à profit la présence réduite des forces de sécurité irakiennes – lesquelles avaient notamment été engagées dans les villes pour contenir les manifestations (cf. infra) et pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du Covid-19 – et la réduction des opérations de la coalition internationale – conséquence notamment des tensions entre les États-Unis et l'Iran, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des précédents succès dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est absolument pas comparable à celle antérieure à son avancée de 2014.

De nombreux acteurs en matière de sécurité, nationaux ou locaux, sont actifs à Ninive, province à la diversité ethnico-religieuse. Outre les forces de sécurité nationales Irakiennes (Iraqi Security Forces, ISF), de nombreux groupes armés mènent des opérations, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces (PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les autorités irakiennes contrôlent la plus grande partie de la province de Ninive. Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la province, mais sont depuis 1991 et sans discontinuer sous le contrôle du KRG. Dès lors, la situation sécuritaire dans ces districts est stable. Certaines parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya, y compris une bande située entre Dohuk et la frontière syrienne, sont de facto également sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de la ville de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethnoreligieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de la ville de Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones. L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province. L'EI n'a de contrôle sur aucun territoire de la province, mais y reste actif, principalement dans les zones densément peuplées. Par rapport à 2018, l'EI est actif dans davantage de régions, surtout dans le sud et le sud-ouest de la province.

Au cours de la période allant de 2019 à mi-2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya contrôlées de facto par les Kurdes, l'on observe également peu d'incidents. On peut déduire des informations disponibles quant aux incidents liés à la sécurité survenus en 2019 et durant la première moitié de 2020 dans la province de Ninive qu'il s'agit essentiellement de violences ciblées qui se produisent dans le cadre du conflit opposant les acteurs en matière de sécurité et l'EI. Néanmoins, la nature des violences implique que des civils ne présentant pas de profil spécifique sont aussi tués ou blessés.

L'EI mène des actions asymétriques dans la province, depuis certaines zones isolées, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités (p.ex. desmukhtars); embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'improvised explosive devices (IED) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les

Campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. À partir de la seconde moitié de 2019, l'EI a déployé des tactiques alternatives dans son usage des IED, comme la mise en oeuvre de plusieurs IED pour en élargir la zone d'impact, le piégeage d'habitations pour faire des morts parmi les forces de sécurité et les attaques de diversion pour entraîner ces troupes vers des explosifs disposés sur leur parcours.

Outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de possibles caches de l'EI, les ISF et les PMF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. Celles-ci se déroulent surtout dans les campagnes et dans des zones reculées, mais elles peuvent aussi être menées non-loin, voire au sein, de zones densément peuplées.

Par ailleurs, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans le district de Sinjar. La présence de victimes civiles à l'occasion de ces attaques est incertaine. Des manifestations ont aussi eu lieu, d'une part contre le gouverneur (finalement) démis pour des faits de corruption, et d'autre part à l'initiative des membres d'une brigade des PMF qui s'opposent à l'ordre d'abandonner Mossoul et la plaine de Ninive. Aucun civil n'a perdu la vie dans le cadre de ces protestations.

Le nombre de morts civiles dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019 et durant la première moitié de 2020, le nombre mensuel de décès parmi les civils s'est stabilisé à un niveau relativement bas. Une baisse similaire a été constatée depuis 2018 en ce qui concerne le nombre des incidents liés à la sécurité. Bien qu'à partir de la seconde moitié de 2019 on ait observé une hausse du nombre mensuel des incidents en rapport avec l'EI, le nombre total des incidents liés à la sécurité est resté stable et à un niveau relativement bas. L'offensive menée contre l'EI a causé de considérables dommages de guerre dans la province de Ninive. La reconstruction ou la rénovation des habitations détruites ou endommagées est lente, surtout par manque de financement et à cause de la corruption.

Selon l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,7 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. Au deuxième trimestre de 2020, on a observé un fléchissement des retours. En 2020, Ninive est la province qui accueille le plus grand nombre d'IDP et celle où l'on enregistre le plus de retours. Le 30 juin 2020, la province comptait 1.807.170 personnes qui y sont revenues. Environ deux tiers du nombre d'IDP partis de la province y sont entretemps revenus. L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethnoreligieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une

menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Mosul, en invoquant à ce sujet que vous êtes sunnite, que les milices chiites cibleraient les Sunnites et feraient pression tout particulièrement sur votre famille pour obtenir la propriété de la société familiale, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous êtes de confession sunnite et que votre famille possèderait une société de blocs de construction qui intéresserait les milices a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (*sliding scale*), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez-vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous soutenez que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Mosul et mentionnez à ce propos être sunnite et que les milices chiites qui occuperaien désormais Mosul feraient pression sur votre famille pour obtenir la propriété de la société de votre famille. À ce propos, il convient de remarquer que par « circonstances personnelles » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il faut uniquement entendre les circonstances qui ont pour conséquence que, par rapport à une autre personne, un demandeur court un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Cependant, en renvoyant à votre confession sunnite et au fait que les milices chiites lorgneraient sur votre société familiale, vous invoquez des circonstances personnelles ayant pour conséquence que vous courez un risque accru d'être victime de violences ciblées. En outre, vous ne démontrez pas qu'en raison de votre religion, de votre propriété familiale ou de vos activités professionnelles, il vous est plus difficile d'éviter les dangers d'une violence aveugle en recherchant provisoirement une protection lors d'attentats et de combats, tout comme il pourra vous être plus difficile d'évaluer les dangers d'une violence aveugle. Comme les éléments personnels que vous invoquez ne peuvent être qualifiés de circonstances ayant pour conséquence que vous courez un risque accru d'être victime d'une violence aveugle, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour être complet, il convient encore d'observer que, dès lors que vous courriez un risque accru d'être victime de violences ciblées, les circonstances que vous invoquez ont trait aux critères de la définition de réfugié ou à l'appréciation du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15

décembre 1980. La circonstance que vous êtes sunnite fait déjà l'objet d'un examen de votre besoin de protection internationale (cf. supra).

Enfin, les documents présentés et dont il n'a pas déjà été question ne permettent pas de renverser les constats qui précédent. La copie de quelques pages de votre dernier passeport (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre carte d'identité irakienne (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre certificat de nationalité (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »), votre carte de résidence de Mosul (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») et votre carte de rationnement (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui tendent à prouver votre identité, votre nationalité irakienne, vos liens familiaux et que vous auriez à un moment donné habité à Mosul. Vous avez également fait parvenir au CGRA un rapport d'analyses du « Baghdad Lab » (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur ») qui tendrait à démontrer que vous avez fait une analyse médicale en mars 2019 à Mosul. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état actuel de votre dossier mais ils ne permettent pas d'établir vos problèmes et votre crainte, ni que vous étiez effectivement à Mosul lorsque cette ville était occupée par Daesh.

S'agissant finalement des documents et des photographies de la société de blocs de béton [A. H.] à Mosul, qui appartiendrait à votre famille (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »), ils prouvent uniquement que votre frère [N.] a obtenu en 2004 et 2008 des licences pour cette société. Ces documents ne prouvent pas que vous y auriez travaillé, ni que cette société aurait perduré après 2008, ni même que votre père, votre fratrie et vous-même auriez rencontré des ennuis à cause de cette société.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité irakienne et originaire de Mossoul, dans la province de Ninive. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de Daesh ainsi que des milices chiites dès lors qu'il prétend être issu d'une famille sunnite aisée qui avait des liens avec les autorités et les Etats Unis avant la chute de Mossoul. Il précise que son père a été enlevé en 2009-2010 par des groupes terroristes et que son frère N. est décédé en 2019 après avoir été blessé par balles par les milices chiites. Il aurait lui-même été plusieurs fois arrêté, battu et menacé.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

En particulier, la partie défenderesse relève que l'enlèvement du père du requérant en 2009-2010 a eu lieu dix ans avant le départ du pays du requérant et que ce dernier n'est pas en mesure de préciser les raisons de cet enlèvement qui n'est manifestement pas à la base de son départ du pays en 2020.

Ensuite, elle considère que la crainte du requérant à l'égard de Daesh n'est pas crédible, pointant dans ses déclarations plusieurs contradictions et méconnaissances et jugeant invraisemblable le fait que le requérant prenne le risque de fumer devant son domicile alors qu'il sait que Daesh l'interdit.

La partie défenderesse constate en outre que le requérant n'a pas demandé la protection internationale lors de son premier séjour en Europe, ce qui relativise sa crainte, outre qu'il ne prouve pas sa présence à Mossoul au temps où Daesh occupait la ville, ne parvenant à donner que des informations générales sur cette période. La partie défenderesse relève également que le requérant ne présente aucune photographie récente illustrant sa présence à Mossoul et qu'il fournit des explications contredites par les photographies qui se trouvent sur son profil Facebook. Elle estime également que les cachets présents

dans le passeport du requérant tendent à prouver qu'il ne se trouvait pas à Mossoul lorsque celle-ci a été reprise à Daesh et lorsque les milices chiites ont imposé leur loi dans la ville.

Enfin, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant à l'égard des milices chiites n'est pas établie, soulignant à cet égard de nombreuses contradictions dans ses déclarations successives, le fait que les circonstances de la mort de son frère ne sont pas établies et que le certificat de décès n'a qu'une force probante très limitée.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Toutefois, la partie défenderesse considère que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant encourt un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime en outre que les circonstances personnelles invoquées par le requérant pour justifier un risque accru d'être victime de violences ciblées ne sont pas établies. A cet égard, elle estime que les seules circonstances d'être de confession sunnite ou d'avoir une société familiale prisée par les milices chiites ne sont pas de nature à augmenter, dans le chef du requérant, la probabilité qu'il puisse être visé.

Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de coopération loyale, de l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (requête, p. 3)

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle relativise les contradictions relevées dans la décision en affirmant notamment qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait enfreint les règles en fumant malgré l'interdiction édictée par l'Etat islamique.

Elle souligne également le profil de la famille du requérant, une famille sunnite aisée qui avait des liens avec les autorités et les Etats Unis avant la chute de Mossoul, et le fait que le requérant pourrait être considéré comme un collaborateur de Daesh du fait des voyages qu'il a pu effectuer durant la période d'occupation par l'Etat islamique.

Par ailleurs, la partie requérante dépose de nouveaux documents afin d'établir la présence contestée du requérant à Mossoul au cours des années d'occupation par Daesh.

Enfin, elle invoque une nouvelle crainte liée aux contacts entretenus par le requérant, lors de ses voyages au Kurdistan, avec une famille amie avec des Peshmerga.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la

décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires (requête, p. 11)

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente de la manière suivante :
« [...]

3. *Photos du requérant a mosul 2016 – 2019* ;
4. « *Cigarette smugglers skirts deadly edge of daesh smoking bane* ;
5. *Country guidance IRAQ 2021 p64 -80 et 131 – 150* » (requête, p. 11).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 8 octobre 2021 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse constate que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête et considère que les nouveaux documents annexés à la requête ne sont pas pertinents.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté par Daesh et les milices chiites en raison de son profil et de celui de sa famille.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée qui considère qu'il est invraisemblable que le requérant, qui invoque une crainte à l'égard de Daesh, prenne le risque de fumer une cigarette devant son domicile ; le Conseil estime en effet que ce motif spécifique de la décision manque de pertinence.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations lacunaires et contradictoires du requérant et les documents peu probants déposés ne permettent pas de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution à l'égard de Daesh ou des milices chiites

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante considère que le requérant a fourni des preuves suffisantes de sa vie personnelle et familiale. Elle soutient qu'il était membre d'une famille sunnite aisée qui avait des liens avec les autorités et les Etats Unis avant la chute de Mossoul (requête, p. 9). Elle explique également que le requérant a eu l'occasion de traverser la frontière à plusieurs reprises durant la période d'occupation par l'Etat islamique et qu'il pourrait dès lors être considéré comme un collaborateur de Daesh du fait de ces voyages (idem). Le Conseil constate que, ce faisant, elle n'apporte aucun élément de précision supplémentaire et ne répond pas utilement aux motifs pertinents de la décision entreprise. En particulier, la partie requérante n'apporte aucune explication aux contradictions et lacunes importantes relevées au sein des déclarations successives du requérant et qui ont légitimement permis à la partie défenderesse de mettre en doute la réalité des faits invoqués, en particulier la présence du requérant à Mossoul pendant la présence de Daesh et les persécutions invoquées. Au surplus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la mère et la sœur du requérant sont encore à Mossoul à l'heure actuelle et que le requérant n'a pas évoqué de problèmes particuliers qu'elles auraient rencontrés depuis son départ du pays, ce qui conforte le Conseil dans sa conviction que les faits allégués, en particulier le fait que la famille du requérant serait particulièrement ciblée, ne sont pas établis et que, partant, la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée.

4.5.2. La partie requérante soutient ensuite que le requérant était bien présent à Mossoul durant la période d'occupation de Daesh et dépose, à l'appui de sa requête, des photographies destinées à prouver sa présence durant cette période. Or, dès lors que le Conseil n'a aucune garantie sur les circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris, ces photographies ne permettent pas de prouver la présence du requérant à Mossoul entre 2014 et 2017. Le Conseil souligne également, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la seule date visible sur ces photographies est celle du 26 mai 2017, une date postérieure à la reprise de la ville de Mossoul et au départ de Daesh qui se situe entre novembre 2016 et janvier 2017. Par conséquent, ces nouveaux documents n'ont aucune valeur probante pour étayer la présence du requérant à Mossoul aux dates susmentionnées et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les membres de Daesh.

4.5.3. Enfin, la partie requérante avance une nouvelle crainte liée aux contacts supposément entretenus par le requérant avec une famille amie des Peshmerga lors de ses voyages au Kurdistan. Elle précise que le requérant a subi plusieurs opérations à Erbil, au Kurdistan, et qu'il a eu cette possibilité car il y connaissait une famille liée à des membres de haut rang des Peshmergas. Elle soutient à cet égard que le requérant a été filmé et photographié à plusieurs reprises en présence de ces membres lors de leurs visites pendant son séjour (requête, p. 8). Le Conseil relève cependant que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément probant concernant la réalité de ces contacts et les craintes qui en découlent dans le chef du requérant. Au surplus, le Conseil souligne, à l'instar de la partie

défenderesse, la tardivit  de l' vocation de ce motif de crainte et consid re que cela permet d'en relativiser la gravit  et la r alit  des menaces invoqu es. A cet  gard, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la requ te selon lesquels le requ rant n'a pas parl  de cet  l ment au Commissariat g n ral « *car il craignait que, s'il le faisait, d'avantage de personnes prennent connaissance de ces faits* » (requ te, p. 8). D s lors, la r f rence faite par la partie requ rante au document EASO « *Country guidance : Iraq* » de janvier 2021 et selon lequel les irakiens qui soutiennent les Peshmerga sont activement recherch s par Daesh (requ te, p. 8) est inop rante pour tablir une crainte fond e de pers cution dans le chef du requ rant.

4.6. S'agissant des documents d pos s au dossier administratif, le Conseil se rallie  l'analyse pertinente qui en a  t  faite par la partie d fenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'tablir le bienfond  des craintes all gu es par le requ rant. Dans son recours, la partie requ rante ne d veloppe aucune argumentation pertinente de nature  contester cette analyse.

4.7. Quant aux rapport et article de presse joints  la requ te, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant  tat, de mani re g n rale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas  tablir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fond e de pers cution. Quant aux photographies cens es repr sent es le requ rant  Mossoul entre 2016 et 2019, le Conseil a analys  ces documents ci-avant et a consid r  qu'ils n'ont aucune force probante.

4.8. Les constatations qui pr c d ent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la d cision querell e et de l'argumentation d velopp e en termes de requ te y aff rente, semblable examen ne pouvant, en toute hypoth se, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande,  savoir l'absence de cr dibilit  des faits invoqu s et, partant, l'absence de fondement des craintes all gu es.

4.9. En d finitive, le Conseil constate que la partie requ rante ne d veloppe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature  r tablier la cr dibilit  de son r cit et le bienfond  des craintes qu'elle all gue.

4.10. Par cons quent, le requ rant n'tablit pas qu'il a quitt  son pays et en demeure loign  par crainte de pers cution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Gen ve.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 d cembre 1980

4.11. Conform m t  l'article 49/3 de la loi du 15 d cembre 1980, le Conseil examine g alement la demande sous l'angle de l'octroi ventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est d finie  l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accord   l' tranger qui ne peut  tre consid r  comme un r fugi  et qui ne peut pas b n ficier de l'article 9 ter, et  l' gard duquel il y a de s rieux motifs de croire que, s'il  tait renvoy  dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque r el de subir les atteintes graves vis es au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas dispos   se pr valoir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concern  par les clauses d'exclusion vis es  l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 pr c t , sont consid r s comme atteintes graves, la peine de mort ou l'ex cution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou d gradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit arm  interne ou international.

4.12.  l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requ rante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont  la base de sa demande de reconnaissance de la qualit  de r fugi . Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux d j  invoqu s pour contester la d cision, en ce que celle-ci lui refuse la qualit  de r fugi .

4.13. Dans la mesure o  le Conseil estime que les faits invoqu s par la partie requ rante pour se voir reconnaître la qualit  de r fugi  manquent de cr dibilit , il n'aper oit en l'esp ce aucun  l ment susceptible d'tablir, sur la base des m mes  v nements, qu'il existerait de s rieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requ rante encourrait un risque r el de subir des atteintes graves vis es  l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 d cembre 1980.

4.14. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 d cembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse  tre octroy   un demandeur conform m t  l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 d cembre 1980, il doit  tre question, dans son chef, d'un menac  grave contre sa

vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.14.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

4.14.2 Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40). L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.14.3. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations les plus récentes lui soumises, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive – d'où est originaire le requérant et à l'égard de laquelle les deux parties analysent la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 - n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

A cet égard, le Conseil observe en particulier que le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA »), tant dans son rapport « Country Guidance » de juin 2019 que dans la version actualisée de ce rapport en janvier 2021 (rapports cités dans la décision attaquée, pp. 5 et 6), classe la province de Ninive comme étant une province où le niveau de violence aveugle ne présente pas une intensité telle que tout ressortissant irakien présent sur le territoire de cette province serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de sa présence, mais où il atteint néanmoins un haut niveau, de sorte qu'un degré plus faible de circonstances personnelles est donc requis pour établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves sous l'angle de l'article 15 (c) de la directive qualification (traduction libre de : Indiscriminate violence reaches a high level and a lower level of individual elements is required to establish a real risk of serious harm under Article 15(c) QD ». Il ressort également des informations figurant au dossier administratif que si des incidents sécuritaires sont dénombrés dans la province de Ninive, le nombre de morts civiles dans cette province a fortement baissé depuis 2018.

La partie requérante n'apporte pas d'argument spécifique pour démontrer que l'appréciation portée par le BEAA ne serait plus adéquate actuellement. En effet, les quelques développements – non étayés – quant à la présence de l'Etat islamique sur le territoire de la province et à l'existence d'opérations militaires terrestres menées contre l'Etat islamique (requête, p. 10) ne permettent pas de modifier l'analyse de la partie défenderesse qui tient précisément compte de telles informations qui ressortent à suffisance des rapports figurant au dossier administratif.

4.14.4. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province de provenance, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le requérant invoque le fait d'être sunnite et la circonstance que les milices chiites cibleraient les sunnites en faisant pression tout particulièrement sur sa famille pour obtenir la propriété de la société familiale.

Le Conseil relève que ces éléments ont déjà fait l'objet d'une analyse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils n'ont pas été jugés crédibles et/ou suffisants pour justifier une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Ils ne sont pas non plus de nature à augmenter, dans le chef du requérant, le risque en cas de violence aveugle.

En effet, le Conseil considère que la circonstance d'être de confession sunnite ou d'avoir une société familiale prisée par les milices chiites ne peuvent être assimilées à des circonstances personnelles telles que définies *supra* et ayant pour effet d'augmenter, dans le chef du requérant, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Ninive

Les éléments avancés à cet égard dans la requête, qui restent d'ordre général et n'apportent aucun élément de précision supplémentaire quant aux déclarations du requérant, ne sont pas de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse qui demeurent dès lors entières.

4.15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la province de Ninive, le requérant encourt un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à

suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme », requête, pp. 4 et 9), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.11). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ